



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales**

**Arrêté n°2021- 2579 du 18 octobre 2021
rendant la SCEA DE GÉVILAIT, exploitant un élevage de bovins
sur le territoire de la commune de GÉVILLE (55200), redevable d'une astreinte administrative**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.541-5 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, préfète de la Meuse,

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°s 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2011-1320 du 1^{er} juillet 2011 délivré à l'EARL DE GIRONVILLE pour l'exploitation d'un élevage de bovins sur la commune de GÉVILLE (55200), territoire de GIRONVILLE-SOUS-LES-CÔTES, section 213 ZD, lieu-dit « A SORET » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-2270 en date du 23 septembre 2019 mettant en demeure la SCEA DE GÉVILAIT, exploitant l'élevage autorisé susvisé, notamment de déposer pour le 1^{er} décembre 2019, de façon solidaire avec les sociétés ÉNERGIA 55 et MEUSE COMPOST, un dossier de « porter à connaissance » des modifications notables relatives aux activités, installations, ouvrages et travaux intéressant leurs établissements, avec une appréciation des dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, comme l'exigent les articles L.181-14 et R.181-46 du code de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 octobre 2020, suite à la visite du 15 septembre 2020, transmis aux cogérants, par courrier recommandé avec accusé de réception, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier du 23 octobre 2020 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L.171-8 du code de l'environnement, les cogérants de l'astreinte susceptible d'être mise en place et du délai dont ils disposent pour formuler leurs observations ;

Vu l'absence de réponse des cogérants au terme du délai imparti dans le courrier du 23 octobre 2020 susvisé ;

Vu le dossier de régularisation réglementaire envoyé en préfecture le 15 juin 2021 par le bureau d'étude OPALE pour le compte de la SARL ÉNERGIA 55 afin de répondre à la mise en demeure du 23 septembre 2019 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 août 2021 qui procède à une analyse du dossier de régularisation envoyé pour le compte de l'exploitant ;

.../...

Vu la transmission du rapport de l'inspection du 26 août 2021 et du projet d'arrêté préfectoral faite aux cogérants par courriers recommandés avec accusé de réception du 9 septembre 2021 ;

Vu l'absence d'observation formulée par les cogérants au terme du délai prévu par les courriers du 9 septembre 2021 ;

Considérant que la SCEA DE GÉVILAIT a été mise en demeure par l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2019 de respecter les dispositions susvisées ;

Considérant que le dossier de régularisation réglementaire envoyé en préfecture le 15 juin 2021 par le bureau d'étude OPALE pour le compte de la SCEA DE GÉVILAIT ne respecte pas l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé en raison de l'insuffisance des éléments portés à connaissance et de l'appréciation des dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, pour ce qui concerne notamment les points énumérés ci-dessous :

- ◆ la nouvelle sectorisation des sociétés ÉNERGIA 55, SCEA DE GÉVILAIT, MEUSE COMPOST n'est pas encore complètement définie ;
- ◆ Le cheptel bovin est actuellement réparti entre les sociétés SCEA Gévilait, EARL de Gironville et NOËL Claire sur le même site d'élevage avec des moyens de fonctionnement communs ;
 - sans préciser laquelle des trois sociétés porte l'autorisation ICPE et assure la responsabilité du site,
 - sans indiquer la consistance des installations modifiées,
 - sans fournir de contrat de transfert des effluents d'élevage en méthanisation voire en compostage,
 - sans produire le plan du nouveau réseau d'évacuation des eaux usées de la salle de traite ;
- ◆ un prélèvement d'eau est effectué dans un étang, un forage a été déclaré en 2017 au titre du code minier mais aucune précision n'est apportée sur la consistance des ouvrages, les volumes prélevés, le second forage ; aucun récépissé de déclaration au titre de la loi sur l'eau (IOTA) n'est présenté ;

Considérant que les modifications apportées par l'exploitant, sans appréciation préalable des dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, sont susceptibles de présenter des risques d'atteinte de la ressource en eau du point de vue qualitatif et quantitatif, notamment en cas d'insuffisance ou de fuite des ouvrages ou en cas de prélèvement excessif ;

Considérant que le site de l'élevage se situe en zone vulnérable pour les nitrates d'origine agricole et dans le bassin versant amont du « Rupt de Mad » ;

Considérant que le « Rupt de Mad » constitue 60 % des ressources en eau destinée à la consommation humaine utilisée par le syndicat des eaux de la région messine qui alimente 400 000 usagers et qui rencontre depuis 2016 des problèmes de pics de nitrates notamment lors des pluies automnales et hivernales le contraignant à des démarches dérogatoires ;

Considérant que les résultats des analyses de l'eau réalisées par l'agence de l'eau Rhin-Meuse à partir de stations automatiques mises en place dans le bassin versant du « Rupt de Mad » montrent que de fortes teneurs en nitrates sont observées sur la tête de bassin du secteur de Gironville ;

Considérant que ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure issue de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2019 ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de rendre redevable la SCEA DE GÉVILAIT du paiement d'une astreinte administrative journalière conformément aux dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'accorder un délai raisonnable à l'exploitant pour produire un dossier complété et suffisant et ainsi de surseoir à l'exécution de l'astreinte jusqu'au 15 décembre 2021 ;

Considérant les avantages concurrentiels obtenus du fait du non-respect de cette obligation réglementaire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Astreinte administrative journalière

La SCEA DE GÉVILAIT exploitant l'élevage autorisé susvisé sur la commune de GÉVILLE (55200), territoire de GIRONVILLE-SOUS-LES-CÔTES, section 213 ZD, lieu-dit « A SORET », est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de **30,00 (trente) euros** jusqu'au dépôt d'un dossier complet et suffisant de « porter à connaissance » des modifications notables relatives aux activités, installations, ouvrages et travaux intéressant ses installations, avec une appréciation des dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, comme l'exigent les articles L.181-14 et R.181-46 du code de l'environnement, afin de satisfaire complètement les dispositions de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2019 susvisé.

Il est sursis à exécution de l'astreinte jusqu'au 15 décembre 2021. Si la mise en conformité complète est réalisée pendant cette période, aucun recouvrement ne sera opéré. Dans le cas contraire, le recouvrement de l'astreinte prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Article 2 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3 : Recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nancy - 5 Place de la Carrière - 54036 NANCY Cédex, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Information des tiers

L'arrêté est publié, conformément à l'article L.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, sur le site internet des services de l'État en Meuse, pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Meuse, le directeur régional des finances publiques Grand-Est et du département du Bas-Rhin et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, à titre de notification, à chaque cogérant de la SCEA DE GÉVILAIT, et pour information, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est, au maire de GÉVILLE et à la sous-préfète de Commercy.

La Préfète,



Pascale TRIMBACH

